

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre III - Systèmes organisés de négociation (OTF)

#### Chapitre I - Dispositions générales

##### Section 2 - Autorisation de l'entreprise de marché pour l'exploitation d'un système organisé de négociation et modification des conditions de cette autorisation

Sous-section 2 - Modification des conditions d'autorisation d'un système organisé de négociation et retrait de l'autorisation

### Règlement général de l'AMF

#### Article 531-6 en vigueur au 03 janvier 2018

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 531-6

L'AMF retire l'autorisation délivrée à l'entreprise de marché si celle-ci :

- 1 • n'a pas fait usage de l'autorisation dans un délai de douze mois, si elle y renonce expressément ou si le système organisé de négociation n'a pas fonctionné pendant les six derniers mois ;
- 2 • a obtenu l'autorisation par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 3 • ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- 4 • a gravement et systématiquement enfreint les dispositions qui lui sont applicables.

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**